

## Arrêt

n° 132 786 du 4 novembre 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Guinée le 4 février 2014, et vous êtes arrivée en Belgique le 5 février 2014. Le 6 février 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 30 novembre 2013, votre grande soeur [S.D] est décédée.*

*Le 30 décembre 2013, votre père vous a annoncé que vous alliez être donnée en mariage à votre beau-frère [D.D], afin de prendre la place de votre soeur décédée. Suite à votre refus, il vous a giflée et enfermée jusqu'au jour du mariage.*

*Le 1er janvier 2014, vous avez été emmenée au domicile de votre nouveau mari. Le soir même, celui-ci vous a violée. Vous avez ensuite été violée à plusieurs reprises au cours de la nuit, ainsi que les deux jours suivants.*

*Vous êtes restée enfermée dans une chambre pendant trois jours, au cours desquels vous avez reçu la visite de votre mère. Vous lui avez demandé de l'aide mais celle-ci vous a répondu qu'elle ne pouvait rien faire. Elle vous a malgré tout remis 200 000 francs guinéens, prélevés sur votre dot.*

*Le 4 janvier 2014, la mère de votre coépouse s'est plainte que votre mari ne passait la nuit qu'avec vous ; suite à cela, votre mari est allé dormir avec votre coépouse, vous laissant sous la garde de son petit frère.*

*Le lendemain à l'aube, vous avez fait semblant de sortir pour faire vos ablutions et en avez profité pour vous enfuir. Vous avez utilisé une partie de l'argent remis par votre mère pour rejoindre votre soeur [B.] à Conakry ; cette dernière a accepté de vous cacher, d'abord à son domicile, puis chez son amie [K.].*

*Vous êtes ensuite restée cachée chez [K.] pendant un mois, jusqu'à ce que votre soeur vous appelle pour vous prévenir qu'elle allait vous faire quitter le pays.*

*Le 4 février 2014, vous avez pris l'avion pour la Belgique accompagné d'un passeur, et munie d'un passeport d'emprunt.*

### ***B. Motivation***

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et votre mari, qui vous reprochent d'avoir refusé votre mariage et d'avoir pris la fuite (voir rapport d'audition, p. 14).*

*Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le manque de consistance général et le caractère invraisemblable de vos propos ne permet pas de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez.*

*En premier lieu, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos déclarations manque singulièrement de consistance, de telle sorte que votre crainte ne peut être considérée comme établie. De manière générale, il convient de souligner que si vous vous montrez très diserte lorsqu'il s'agit de parler librement des problèmes que vous avez connus (voir rapport d'audition, pp. 15 à 18), vos réponses à des questions plus précises sont, au contraire, extrêmement lapidaires ; or, si votre profil particulier, à savoir votre jeune âge et votre faible niveau d'instruction, peut expliquer une certaine vulnérabilité dans votre chef, celui-ci ne peut en aucun cas justifier que vous soyez incapable de répondre de manière précise et détaillée à des questions simples sur des événements importants de votre vie.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre mari, et de dire tout ce que vous savez sur lui, vous vous contentez d'abord d'en livrer une description physique sommaire (voir rapport d'audition, p. 27). Invitée à donner davantage d'informations sur cette personne qui n'est pas un inconnu puisque, selon vos dires, il a été le mari de votre soeur pendant 7 ans avant d'être le vôtre (voir rapport d'audition, p. 7), vous ajoutez que c'est une personne fermée, qui ne rit pas, qu'il a le visage serré et qu'il répond méchamment (voir rapport d'audition, p. 28). Exhortée, une nouvelle fois, à vous montrer plus détaillée dans vos descriptions, vous précisez seulement que vous n'oublierez jamais la façon dont il vous forçait à avoir des rapports sexuels (ibidem). Le Commissariat général constate donc que vos*

*propos relatifs à votre mari restent extrêmement lapidaires, alors qu'il s'agit de l'une des personnes qui ont conduit à votre fuite du pays, et partant, de l'objet de votre crainte.*

*De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de décrire avec le plus de précision possible les quatre jours que vous avez passés au domicile de votre mari, vous dites : « pendant ces jours je ne faisais rien, j'étais à l'intérieur de la maison depuis que je suis arrivée. Le manger, c'est lui qui apportait ou c'est ma coépouse. Moi j'étais à l'intérieur de la maison. » (voir rapport d'audition, p. 25). Invitée à décrire plus précisément vos activités, vous répondez que vous pensiez à comment sortir de cette maison (ibidem). Pressée ensuite à donner davantage de détails sur ce à quoi vous pensiez, vous dites simplement : « j'ai pensé quelle que soit la solution, je prendrai cette solution pour partir. » (ibidem). Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant le peu d'informations que vous livrez sur ces quelques jours qui ont directement conduit à votre fuite du pays, vous ajoutez simplement que vous pensiez à fuir chez votre grande soeur, trouver un travail et un autre mari, et avoir une autre vie (voir rapport d'audition, p. 26). Force est de constater que vos propos manquent singulièrement de consistance et ne sont pas empreints de vécu ; par conséquent, ils ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vous avez bel et bien passé quatre jours en captivité au domicile de votre mari.*

*Interrogée ensuite sur le mois que vous avez passé à vous cacher chez [K.], vous vous montrez une nouvelle fois extrêmement peu détaillée, vous contentant d'expliquer que vous laviez les vêtements de l'amie de votre soeur (voir rapport d'audition, p. 18). Invitée à donner davantage de précisions, vous ajoutez simplement que vous ne sortez pas et que vous restiez dans sa cour, car votre soeur lui avait demandé de ne pas vous laisser quitter la maison (ibidem). Ici encore, l'indigence d'une telle description ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez réellement vécu les événements que vous invoquez.*

*En outre, vous n'avez effectué que très peu de démarches pour vous renseigner sur votre situation et sur les recherches menées à votre encontre, que ce soit au cours de cette période d'un mois chez [K.] ou depuis votre arrivée en Belgique : vous savez seulement que votre mari a rendu visite à votre soeur à une reprise, et que votre père a décidé de chasser votre mère du domicile conjugal (voir rapport d'audition, pp. 13 et 30). Outre que ce manque d'initiative révèle un certain désintérêt dans votre chef pour votre propre situation, il ne permet pas non plus au Commissariat général de considérer que l'actualité de votre crainte est établie.*

*Par ailleurs, interrogée sur l'essence même de votre crainte, à savoir celle d'être tuée par votre père, vous reconnaisez vous-même que vous ne connaissez aucun exemple de jeune fille qui aurait été tuée par son père suite à son refus d'épouser l'homme choisi pour elle (voir rapport d'audition, p. 25). Or, il ressort effectivement des informations en possession du Commissariat général que le crime d'honneur est une pratique inexistante en Guinée (voir farde *Informations des pays, Document de réponse « Guinée – Crimes d'honneur »*, août 2012). Partant, votre crainte d'être tuée par votre père ne repose sur aucun élément concret et ne peut donc être considérée comme fondée.*

*Le Commissariat général considère, d'autre part, qu'une large partie de votre récit d'asile est invraisemblable. En effet, vous déclarez que vous avez réussi à quitter le pays grâce à l'intervention financière de votre soeur et du mari de celle-ci, qui ont déboursé quelque 7000 euros pour vous procurer un billet d'avion et vous assurer les services d'un passeur (voir rapport d'audition, p. 12). Or, il paraît difficilement compréhensible que votre soeur choisisse de dépenser une somme à ce point importante, à plus forte raison selon les standards guinéens, afin de vous envoyer dans un pays étranger où vous ne connaissez personne et où vous devrez vous débrouiller seule, plutôt que d'essayer de trouver une solution à la fois plus proche et moins onéreuse à vos problèmes. Vous déclarez d'ailleurs que votre mari entend que vous finissiez votre vie avec lui car il refuse de perdre l'argent qu'il a donné, sous forme de dot, à vos parents (voir rapport d'audition, p. 14) ; cette préoccupation dans son chef est le signe qu'il aurait été possible de consacrer tout ou partie des 7000 euros en question à vous désengager de vos obligations envers lui, ce qui aurait constitué une solution plus avantageuse pour toutes les personnes concernées.*

*À supposer toutefois qu'une telle solution ne soit pas envisageable, il est tout aussi invraisemblable que votre soeur n'ait pas choisi de dépenser cet argent pour vous aider à vous installer auprès d'elle, à Conakry, quitte à cacher cette situation au reste de votre famille. Ici encore, cette éventualité se serait révélée à la fois moins chère et plus avantageuse pour vous, puisque vous auriez pu bénéficier de l'assistance et de la proximité géographique d'un membre de votre famille acquis à votre cause, sans*

devoir vous adapter à un pays et des moeurs différents. Lorsque cette possibilité vous est présentée, vous répondez simplement que votre mari et votre père vous retrouveront partout où vous vous cacherez, « du fait qu'ils [vous] recherchent » (voir rapport d'audition, p. 29). Une telle réponse de votre part n'est pas de nature à renverser la conviction du Commissariat général sur cette question. Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous aviez vous-même envisagé cette solution, ce qui indique qu'à vos yeux en tout cas, celle-ci n'avait rien d'inenvisageable : « Je pensais, si je prenais la fuite et partais chez ma grande soeur, elle allait m'aider à poursuivre mes études, ou à trouver du travail. » (voir rapport d'audition, p. 26).

*Vous ne parvenez pas non plus à expliquer pour quelle raison votre soeur n'a pas essayé de s'opposer à votre mariage, en faisant usage du statut que lui octroie sa position de commerçante fortunée de la capitale. Interrogée sur ce point, vous affirmez qu'elle « n'ose pas » s'opposer à son père, car « là-bas, une personne ne peut pas dépasser son père, tout ce qu'il dit tu le fais » (voir rapport d'audition, p. 29). Confrontée au fait que la situation de votre soeur est différente de la vôtre, et que l'on ne peut parler de vulnérabilité dans son chef, vous vous contentez de répéter qu'elle n'ose pas faire ce que ses parents lui interdisent de faire, et que « même à Conakry, ils peuvent venir la rechercher » (ibidem). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général, qui considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'une commerçante de Conakry, épouse et mère de famille, préfère dépenser 7000 euros pour envoyer sa soeur dans un pays inconnu, que d'oser s'opposer à son père, simple cultivateur de la campagne guinéenne, pour tenter de régler la situation à l'amiable.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire », octobre 2013).*

*En conclusion, et au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

### **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un article de Michèle Sona Koundouno-N'diaye intitulé « *les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » édité par « *Research Partnership 2/2007 – The Danish Institute for Human Rights* ».

3.2 La partie requérante fait également parvenir au Conseil, par une télécopie du 22 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un courrier rédigé par la sœur de la requérante, [B.D], daté du 20 août 2014 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette dernière.

3.3 La partie défenderesse fait parvenir par porteur, en date du 12 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* », daté du 15 juillet 2014.

3.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle relève que, d'une manière générale, ses déclarations manquent de consistance pour pouvoir considérer la crainte alléguée comme établie. Elle souligne que la description qu'elle a faite de son mari est très sommaire. Elle fait le même constat en ce qui concerne les quatre jours que la requérante dit avoir passé au domicile de son mari et concernant le mois qu'elle aurait passé chez son amie [K.]. En outre, elle relève que la requérante a effectué très peu de démarches pour se renseigner sur sa situation et sur les recherches menées à son encontre. Elle souligne également qu'il ressort des informations en possession du CGRA que le crime d'honneur est une pratique inexistante en Guinée. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que sa sœur et le mari de celle-ci aient payé 7000 euros pour la faire venir en Belgique alors qu'avec cet argent, ils pouvaient rembourser le montant de la dot de la requérante ou aider la requérante à s'installer à Conakry. Elle souligne également qu'il n'est pas vraisemblable que sa sœur n'ait pas profité de son statut de commerçante fortunée de la capitale pour aider la requérante à s'opposer à son mariage. Enfin, elle formule que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est une jeune femme âgée de 19 ans (18 ans au moment des faits), qu'elle présente un faible niveau d'instruction et qu'elle a toujours vécu dans un petit village de campagne. Elle estime que son récit est détaillé et spontané et qu' « *il appartenait à la partie défenderesse de se mettre au niveau de la requérante et de lui poser des questions fermées si elle n'était pas satisfaite [de ses] réponses* ». Elle argue que la requérante a donné bon nombre d'informations au sujet de son mari et elle ajoute, en termes de requête, « *qu'il était illétré mais savait lire le coran, que son état de fortune lui*

permettait de s'acheter de beaux vêtements traditionnel, que sa boisson favorite était du attaya, que le village de [D.D.] est distant de six kilomètres de celui de ses parents ». Elle considère que la requérante s'est montrée très spontanée dans l'évocation des quatre jours qu'elle a passés au domicile de son mari et elle souligne qu'elle n'est restée chez lui que quatre jours. Concernant le mois passé chez [K.], elle allègue qu'aucune question de précision n'a été posée à la requérante laissant celle-ci croire que ses réponses étaient satisfaisantes et apporte, en termes de requête, des précisions sur ce point. Elle formule que lors de son dernier contact téléphonique avec [B.], elle a appris que le 12 mai 2014, son père s'est rendu à Kédougou au Sénégal à sa recherche et qu'il a fait une annonce de sa fuite à la radio rurale. Elle ajoute également qu'il s'est rendu à Conakry pour la rechercher. Ensuite, elle soulève que la requérante craint de perdre la vie à cause des maltraitances reçues de son époux. Concernant l'organisation de son voyage, elle souligne que sa sœur cherchait une solution à long terme pour elle, que [D.D.] était riche et n'aurait pas accepté d'être remboursé et que le mariage religieux est difficile à rompre car il faut l'accord du mari. Sur ce point, elle se réfère à une étude réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye qu'elle cite dans sa requête. Concernant la sœur de la requérante, elle précise que celle-ci n'était que vendeuse, que leur père avait autorité sur toute la famille et qu'elle ne s'est jamais opposée officiellement à son père, elle-même ayant été mariée de force. Elle précise également qu'il est plus facile pour [B.] d'aider la requérante en cachette et qu'ainsi son père ignore qui l'a aidée à fuir.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.5 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier aux arguments selon lesquels la requérante aurait tenu des propos lapidaires au sujet de l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser et des quatre jours qu'elle aurait passés au domicile de son mari. S'il est vrai que la requérante n'a pu être très explicite face à certaines questions et que la vraisemblance de la somme payées pour le voyage à destination de la Belgique pose question, le Conseil estime que, pour le reste la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec détails et sincérité.

Dans la perspective de l'examen de la demande d'asile de la requérante, à l'instar de la requête, le Conseil considère comme important d'avoir égard au profil de la requérante caractérisé par son jeune âge et son faible niveau d'instruction.

De même, le contexte familial décrit par la requérante avec vraisemblance et marqué par l'autoritarisme paternel et la survenance d'actes de maltraitances revêt aussi une grande importance, certaines déclarations qualifiées de peu convaincantes par la décision attaquée pouvant trouver une explication valable liée à ce contexte.

Le fait que le mariage de la requérante lui ait été imposé et la durée très courte de celui-ci, à savoir quatre jours, sont également des éléments susceptibles d'expliquer certaines lacunes reprochées.

Le Conseil rappelle que le mariage imposé à la requérante n'est pas contesté par la décision attaquée de même qu' « une certaine vulnérabilité » dans le chef de cette dernière.

4.6 Concernant les maltraitances subies par la requérante, aussi bien dans le contexte familial que marital, Le Conseil note que celles-ci n'ont pas été remises en question par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a subi des atteintes graves ou a fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Le Conseil estime que les mauvais traitements dont la requérante a fait part peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas fait valoir de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. La requérante fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécutée ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Concernant le mois que la requérante aurait passé cachée chez [K.], l'amie de sa sœur, tout comme la partie requérante, le Conseil est d'avis que si la partie défenderesse ne s'estimait pas convaincue par les déclarations de la requérante, il lui incombaît d'instruire plus avant la demande de cette dernière sur ce point. Le Conseil ne peut donc se rallier à ce motif de l'acte attaqué. Il en est de même pour ce qui concerne le motif relatif à l'inexistence du crime d'honneur en Guinée. En effet, pour le Conseil, la partie

défenderesse a procédé à une interprétation erronée des déclarations de la requérante en concluant que celle-ci risquait d'être victime d'un « *crime d'honneur* ». Il observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a invoqué la crainte d'être tuée suite aux coups reçus de son père et de son mari. De ce qui précède, il n'apparaît pas qu'en l'espèce nous soyons en présence d'actes de violence (meurtre) commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre d'un membre féminin de celle-ci lorsque cette dernière est perçue comme cause de déshonneur pour la famille toute entière. Le motif de l'acte attaqué tiré de l'inexistence de la pratique du « *crime d'honneur* » en Guinée n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

Le Conseil tient cependant à souligner que les maltraitances subies par la requérante ne sont pas remises en question et, par conséquent, le risque allégué par la requérante ne peut être considéré comme étant dénué de sens.

4.8 Quant au motif de la décision attaquée selon lequel « *sa sœur n'a pas essayé de s'opposer à son mariage, en faisant usage du statut que lui octroie sa position de commerçante fortunée de la capitale* », le Conseil estime qu'il est essentiellement subjectif et ne peut être suivi. En effet, il ressort du rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse que la requérante a déclaré que sa grande sœur « *vend des sacs et des chaussures à Madina* » (v. dossier administratif, pièce n° 3/5a rapport de l'audition CGRA, p. 12). Il ne ressort pas ainsi que la requérante aurait dépeint sa soeur comme une « *commerçante fortunée* ». Ensuite, au vu du contexte familial dans lequel la requérante, sa mère et ses sœurs ont grandi, le motif soulevant le fait que « *sa grande sœur n'a pas essayé de s'opposer à son mariage* » manque en fondement. Le Conseil ne peut qu'observer avec la partie requérante le fait que « *leur père avait autorité sur toute la famille (...), leur famille était très traditionnelle (...), que sa sœur ne s'est pas opposée au mariage forcé dont elle-même a fait l'objet* » (requête p. 7 et 8). Le témoignage de la sœur de la requérante, seule personne avec qui la requérante a encore des contacts en Belgique, invoque par ailleurs la répudiation de leur mère, élément qui renforce l'aspect conservateur du cadre familial de la requérante et doit inciter à une plus grande prudence dans l'examen de la demande de la requérante.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE